



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-39843

VU la demande 240612 en date du 01/04/2026 par laquelle ORVITIS (SIRET : 27210001700024) demeurant 17 Boulevard Voltaire BP 90104 21001 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : grue fixe, benne 31 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

VU l'arrêté initial du 8 janvier 2025,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de travaux de curage et de désamiantage intérieur de bâtiments que doit assurer **ORVITIS**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire ORVITIS est autorisé à occuper le domaine public,

31 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE

- **du 01/04/2026 au 30/10/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier sans palissade : grue fixe, benne sur trottoir
- Surface occupée : **140,00 m² (35,00 m x 4,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

L'application des mesures de sécurité décrites par l'exploitant du tramway, suite à la demande d'autorisation de travaux en date du .

Les armoires à l'angle de la rue de Suzon resteront accessibles.

La benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastaings.

Si la benne est en forme de tronc pyramide inversé une protection devra être mise au sol à l'aplomb de sa partie la plus haute pour permettre aux personnes malvoyantes de la détecter.

Le surplomb de la flèche de grue avec charge ne devra pas déborder les limites de l'emprise du chantier.

L'entreprise devra vérifier que le sol est en mesure de supporter l'engin.

La grue devra être conforme aux normes en vigueur et sa stabilité devra être assurée à tout moment : au montage, lorsqu'elle fonctionne, à l'arrêt et lors du démontage et, à cette fin, régulièrement contrôlée par un organisme agréé.

Le grutier auquel aura recours l'entreprise devra répondre aux qualifications exigées par la réglementation.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

ORVITIS sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Le passage des piétons se fera sur la piste cyclable. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de ORVITIS, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
ORVITIS,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 01 avril 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Dijon (City of Dijon) with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAIRIE DE DIJON'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Dominique MARTIN-GENDRE